

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2018

HARMONISATION DE L'UTILISATION DES CAMÉRAS MOBILES PAR LES AUTORITÉS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE - (N° 1083)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL10

présenté par

M. Peu, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon,
M. Jumel, M. Lecoq, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ».

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Lorsqu'ils servent à titre de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ces enregistrements sont effacés dans un délai maximal d'un mois après la fin de cette procédure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi telle que rédigée actuellement ne prévoit pas de délais maximaux de stockage des enregistrements captés par les caméras mobiles lorsque ces enregistrements sont utilisés à des fins de preuve d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Cet amendement vise à remédier à cette imprécision en instaurant un délai de conservation maximal d'un mois après la fin de la procédure.